

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe **conversion**

TERMES EN CAUSE

act of conversion
action for conversion
action of conversion
conversion

ANALYSE NOTIONNELLE

En guise d'introduction, voici un extrait tiré de l'ouvrage de Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin, intitulé *La responsabilité délictuelle en common law*, Éditions Yvon Blais, 2005, à la page 230 :

Commet le délit civil d'appropriation illicite (ou détournement) [conversion] quiconque exerce un contrôle à l'égard d'un bien personnel, soit avec l'intention de porter atteinte de façon importante aux droits d'une personne ayant un intérêt supérieur à l'égard du même bien, soit dans des circonstances où une atteinte importante est l'effet naturel du contrôle ainsi exercé.

L'appropriation illicite est un délit civil issu du bref d'atteinte circonstancielle introduit en common law au XV^e siècle. Il a une portée beaucoup plus précise que le délit d'atteinte directe aux biens personnels. Il s'agit essentiellement du délit qui correspond au crime de vol. Les éléments du délit sont : 1) le contrôle par le défendeur; 2) l'intention; 3) la possession par le demandeur; 4) une atteinte importante.

La notion de contrôle est un élément essentiel du délit en ce sens que le défendeur doit poser un geste positif par rapport au bien du demandeur. En pratique, ce contrôle peut prendre trois formes : la prise de possession du bien, l'aliénation du bien ou la destruction du bien.

D'après les auteurs qui suivent, l'intention et même la possession adversative ne sont pas toujours des composantes obligatoires du délit de *conversion* :

The tort, also known as trover, which is committed by a person who deals with chattels not belonging to him in a manner which is inconsistent with the rights of the person entitled to them. Thus if a person in possession of goods belonging to

another wrongfully refuses to deliver them up to him, or sells, disposes of, parts with or destroys them, he is guilty of a conversion. [...] Adverse possession is not a necessary element in the tort of conversion. A wrongful assertion of ownership or control inconsistent with the plaintiff's rights is enough.

Jowitt's Dictionary of English Law, Second Edition, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977.

The tortious deprivation of another's property without his authorization. "An act of wilful interference, without lawful justification, with any chattel in a manner inconsistent with the right of another, whereby that other is deprived of the use and possession of it. Two elements are combined in such reference: (1) a dealing with the chattel in a manner inconsistent with the right of the person entitled to it, and (2) an intention in so doing to deny that person's right or to assert a right which is in fact inconsistent with such right. But where the act done is necessarily a denial of the other's right or an assertion of a right inconsistent with it, intention does not matter. Conversion may consist in an act deliberately done inconsistent with another's right, though the doer may not know of or intend to challenge the property or possession of that other. Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 5^e éd., 2003.

The tort of wrongfully dealing with a person's goods in a way that constitutes a denial of the owner's rights or an assertion of rights inconsistent with the owner's. Wrongfully taking possession of goods, disposing of them, destroying them, or refusing to give them back are acts of conversion. [...] The claimant in conversion must prove that he had ownership, possession, or the right to immediate possession of the goods at the time of the defendant's wrongful act. Subject to some exceptions, it is no defence that the defendant acted innocently. *Oxford Dictionary of Law*, 5^e éd. Oxford University Press, 2002

LES ÉQUIVALENTS

Juriterm recommande « appropriation ». Linden emploie « appropriation illégale », Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin hésitent entre « appropriation illicite » et « détournement ». Le Bureau des conseillers législatifs de l'Ontario propose « appropriation (illicite) » ou « détournement ».

L'un des problèmes avec « appropriation » et ses composés, c'est qu'ils traduisent déjà *appropriation* et ses expressions dérivées, par exemple, *misappropriation*, *unauthorized appropriation*, *wrongful appropriation*, etc.

De surcroît, la définition du *Trésor de la langue française* montre qu'il n'a aucun des éléments de sens de *conversion* :

B.— [L'idée dominante est celle de propriété]

1. [Avec un compl. prép. *de* indiquant l'obj. de l'appropriation] Action de s'approprier une chose, d'en faire sa propriété :

- 6. Pour d'autres encore, les conflits de classes imposeront la relève des bourgeoisies et mettront un terme à l'**appropriation** *privée* des moyens de production.

F. PERROUX, *L'Écon. du XX^e s.*, 1964, p. 337.

—*Spéc.* Acte de l'esprit qui s'approprie, qui fait siennes les connaissances qu'il acquiert. *Synon. assimilation* :

- 7. Il n'y a pas chez lui la fantaisie abracadabrante d'un poète *haschiché* ou la retrouvaille psychologique d'un *voyant* dans les humanités mortes. En un mot, il n'y a pas d'invention personnelle, mais une **appropriation** intelligente, réfléchie. E. et J. DE GONCOURT, *Journal*, 1871, p. 845.

2. [En parlant d'une chose] Fait qu'une chose devient ou est devenue propriété de quelqu'un :

- 8. Parmi les agens naturels, les uns sont susceptibles d'**appropriation**, c'est-à-dire de *devenir la propriété* de ceux qui s'en emparent, comme un champ, un cours d'eau;...

SAY, *Traité d'écon. pol.*, 1832, p. 74.

—*P. ext.* Chose qu'on s'est appropriée :

- 9. ... les réserves, les secrets, c'est comme toute **appropriation** : arrive un moment où ça n'a plus de sens... Il faut bien qu'on parte dépouillé et nu...

MALÈGUE, *Augustin*, t. 2, 1933, p. 458

Même s'il ne correspond pas en tous points à la notion de *conversion*, le terme « détournement » est celui qui s'en rapproche le plus. Voir la définition qu'en donne Gérard Cornu dans le *Vocabulaire juridique*, 4^e éd. :

[...]

- **2** Par ext., fait de soustraire une personne ou une chose au contrôle légitime d'un tiers. V. *divertissement*.

[...]

-- **de fonds ou d'objets.** Fait qui tombe sous le coup de plusieurs incriminations, de faire obstacle, en abusant de la confiance dont on a bénéficié, aux droits d'autrui sur une chose ou sur des fonds ou même de s'approprier ceux-ci. Ex. détournement d'objets saisis ou donnés en gage (C. pén., a. 400, al. 3 s.), de biens confiés en vertu d'un contrat *fiduciaire (a. 408), de deniers publics (a. 169 s.),

[...]

- **3** Utilisation, hors de sa destination, d'un bien, d'une voie de droit ou d'un pouvoir.

Voici en outre le commentaire de Gérard Snow, datant du 16 mai 2001, concernant ces deux équivalents possibles du terme *conversion* :

On voit que le terme « appropriation illicite » que nous avons utilisé jusqu'ici n'est pas une bonne traduction pour *conversion*, d'abord parce qu'il n'y a pas à vrai dire d'appropriation (la propriété demeurant celle du demandeur, sinon il n'y aurait pas matière à poursuite), mais simple prise de possession ou dépossession, et aussi parce que, même si on donnait au mot appropriation un sens plus étendu, cette notion ne couvre pas le champ entier du concept moderne de *conversion*. Si on cherche l'étymologie du mot *conversion*, on nous renvoie au sens ancien du mot français « conversion ». Or ce mot, selon Godefroy (*Lexique de l'ancien français*), signifie « action de se tourner », et « se convertir » voudrait dire « se détourner, se tourner ». J'ai donc pensé au mot « détournement » pour rendre *conversion*.

Il est vrai que le terme « détournement » a déjà plusieurs autres sens en droit (ex. détournement de fonds, détournement d'affection, détournement de mineur, assurance détournement et vol), mais cela ne constitue pas un empêchement en soi. On notera, en passant, que dans la définition du vol, à l'article 322(1) du *Code criminel* du Canada, le tour *converts to his use or to the use of another person* est rendu en français par « détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne ».

Je propose le terme « détournement ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

act of conversion	acte de détournement (n.m.)
action for conversion; action of conversion	action pour détournement (n.f.)
conversion	détournement (n.m.)